

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 29/12/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CUILLER FRÈRES

551, rue Pierre et Marie Curie
76650 PETIT-COURONNE

Références : UDRD.2022.12.R.38
Code AIOT : 0005802588

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 07 décembre 2022 de l'établissement CUILLER FRÈRES implanté 551, rue Pierre et Marie Curie - BP 16 - 76650 PETIT-COURONNE.

Le présent rapport rend compte de cette visite. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUILLER FRÈRES
- 551, rue Pierre et Marie Curie BP 16 76650 PETIT-COURONNE
- Code AIOT : 0005802588
- Activité : société spécialisée dans la construction de charpentes et ossatures en bois
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Confinement des eaux d'extinction et analyses des eaux souterraines dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Analyse des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 2.7	/	Sans objet
3	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 07 décembre 2022, et aux échanges qui ont suivis entre le SDIS 76, le fournisseur de matériel et l'agence de l'eau, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de lui communiquer, sous un délai de 30 jours, tous les éléments relatifs à la mise en œuvre des moyens de confinement des eaux d'extinction incendie (bon de commande signé, procédure de mise en œuvre, photographies justificatives des marquages au sol) ;
- de libérer, sous un délai de 30 jours, la zone autour du portail pour garantir l'accès des engins de secours en cas d'urgence (en particulier si le barrage mobile doit être mis en oeuvre pour le confinement des eaux d'extinction) ; d'apposer un marquage au sol ; de définir et diffuser auprès de ses opérateurs des consignes pour maintenir en permanence la circulation libre depuis la rue Pierre et Marie Curie ;
- de lui communiquer, dès réception, les résultats d'analyses des liquides collectés via les bougies poreuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Encombrement des voies d'accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2022, l'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur l'encombrement de la voirie aux abords du portail d'accès. Des poutres IPN sont en effet stockées aux abords de la clôture, et seraient susceptibles d'entraver la circulation des engins de secours, a fortiori en cas de mise en œuvre du barrage de confinement des eaux d'extinction (cf. point de contrôle correspondant). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de libérer la zone autour du portail pour garantir l'accès des engins de secours en cas d'urgence. Un marquage au sol pourrait être utilement apposé, et des consignes en ce sens adoptées et diffusées auprès des opérateurs, afin que ces derniers veillent à maintenir en permanence la circulation libre depuis la rue Pierre et Marie Curie. Un retour sur ces sujets est adressé à l'inspection des installations classées sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
Constats : par courrier électronique du 13 juin 2022, l'exploitant avait communiqué à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle des eaux souterraines et des sols établi par son bureau d'études à l'issue de prélèvements d'eaux souterraines et de sols. Les eaux souterraines ont été prélevées deux fois, le 25 janvier et le 02 mai 2022, au niveau du piézomètre LM1, situé sur le site du dépôt pétrolier de la société DRPC, à environ 440 mètres à vol d'oiseau au Sud-Ouest du bac de traitement du bois de la société CUILLER FRERES. Les échantillons ont été réceptionnés par le laboratoire le 26 janvier 2022 (premier prélèvement) et le 03 mai 2022 (second prélèvement). Sur l'ensemble des deux échantillons ainsi prélevés, les analyses d'eaux souterraines au droit du piézomètre LM1 ont montré des teneurs en xylènes, perméthrine et propiconazole (molécules composant le produit biocide utilisé par l'exploitant) inférieures aux seuils de détection.

En ce qui concerne les sols, ceux-ci ont été prélevés en deux points de sondage, à différentes profondeurs, le 08 avril 2022 (échantillons reçus par le laboratoire le 12 avril 2022) :

- sous l'auvent de traitement du bois, à proximité du bac de traitement, à 1, 2, 3 et 4 m de profondeur ;
- en extérieur, en aval hydraulique du bac de traitement du bois, à 1, 2, 3 et 4 m de profondeur.

Les analyses de sols ont montré des teneurs en xylènes et perméthrine inférieures aux seuils de détection du laboratoire ; en revanche, une teneur de 68 µg/kg de propiconazole a été mesurée sur l'échantillon prélevé à 4 mètres de profondeur en extérieur, en aval hydraulique du bac de traitement du bois. Dans son rapport, le bureau d'études compare cette teneur à la valeur seuil de qualité pour les sédiments d'eau douce (250 µg/kg). Sur cette base de comparaison, le bureau d'études estime que la teneur relevée de 68 µg/kg est 3,6 fois sous le seuil de qualité.

Le 7 décembre 2022, sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence de bougies poreuses, au niveau des sondages de sols, permettant de collecter les liquides présents dans le sol, pour analyses. Le bureau d'études, présent lors de la visite, a indiqué que les bougies seraient prochainement relevées, et leur contenu analysé.

Ces éléments appellent les commentaires suivants de la part de l'inspection des installations classées :

- le calcul de risques pour le scénario d'ingestion de 100 mg/j de terres contenant 68 µg/kg de propiconazole par des enfants de 1 à 6 ans conclut à un risque "insignifiant" ; les enjeux seraient davantage d'ordre environnemental (via la lixiviation, le cas échéant), et l'analyse des liquides collectés via les bougies poreuses devrait livrer plus d'information sur l'état des eaux souterraines au droit du site ;
- l'éloignement du piézomètre LM1 (bien que situé a priori en aval hydraulique du site) et sa profondeur (130 mètres, avec un tube en fer jusqu'à 54 mètres) ne livrent qu'une information toute relative sur l'état éventuel de pollution des eaux souterraines au droit du site de la société CUILLER FRERES, et il convient d'attendre les résultats d'analyses des liquides collectés via les bougies poreuses ; pour rappel, le piézomètre LM1 avait été retenu pour s'affranchir d'en réaliser un sur le site pénétrant l'aquifère de la craie, en recherchant - sur préconisation de l'hydrogéologue agréé membre du Conseil Départemental pour les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) - des polluants liés à l'activité du site dans les piézomètres alentours, et ainsi essayer de s'assurer d'une absence de pollution ;
- le plan de localisation des prélèvements de sol figurant dans le rapport du bureau d'études est incorrect, comme discuté avec l'exploitant lors de la visite et comme constaté sur le terrain avec le bureau d'études.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer, dès réception, les résultats d'analyses des liquides collectés via les bougies poreuses.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la solution technique retenue sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. La réalisation des travaux est effectuée sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : par courrier électronique du 15 novembre 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées un rapport de modélisation d'un ouvrage de retenue des eaux d'extinction d'incendie établi par son bureau d'études, sur la base d'un relevé 3D du site (scan 3D du site réalisé le 22 juillet 2022).
Le relevé 3D permet de définir la zone d'emprise de la réserve incendie obtenue grâce au déploiement d'un barrage mobile en point bas du site, à proximité du portail donnant sur la rue Pierre et Marie Curie.
Le bureau d'études a effectué deux modélisations, selon deux hauteurs de barrage : - une hauteur de retenue de 70 cm permettrait de retenir environ 127 m ³ d'effluents ; - une hauteur de retenue de 1m permettrait de retenir environ 327 m ³ d'effluents. Le bureau d'études précise que ces volumes sont à apprécier avec une marge d'erreur de +/- 20 m ³ selon le positionnement du barrage.
Néanmoins, pour rappel, le SDIS avait indiqué, dans son courrier électronique du 07 décembre 2021, que : "le bâtiment pris en compte pour la détermination du volume d'eau nécessaire est l'avent de stockage de bois (S=1400 m ²). Le volume déterminé à partir du document technique D9 est de 150 m ³ /h pendant 2 heures (durée moyenne d'un incendie) soit 300 m ³ . Pour obtenir le volume d'eau total à rétentionner sur [le] site en cas d'incendie il faudra ajouter à ce volume d'eau d'extinction le volume d'eau lié aux intempéries ; le bâtiment de stockage bois n'étant pas protégé par une installation d'extinction automatique à eau."
Suite à la visite d'inspection du 07 décembre 2022, l'exploitant a déterminé un volume d'eau lié aux intempéries de 150 m ³ . Ainsi, le volume à confiner des eaux d'extinction du auvent de stockage de bois, et des précipitations en cas d'intempéries, serait au total de 300 m ³ + 150 m ³ = 450 m ³ .
Après des échanges complémentaires avec le fournisseur du barrage mobile, une hauteur de barrage de 1,27 m a finalement été retenue, et un devis a été formulé en ce sens. Le devis comporte également des plaques d'obturation flexibles pour obturer les regards d'eaux pluviales du site, et des barres souples en polyuréthane pour canaliser les effluents en surplomb de la zone vers le volume de rétention, et collecter les éventuelles fuites sous le barrage. Une pompe est également prévue pour relever les effluents en contrebas du dispositif.
En complément, l'exploitant a établi une convention d'intervention avec une société de pompage, laquelle s'engage à "mettre à disposition de l'exploitant l'ensemble des moyens nécessaires à la neutralisation de pollution sur son site, 24h/24 et 7j/7", et ce, "sur simple appel téléphonique d'un représentant habilité" de l'exploitant. L'inspection des installations classées s'est rapprochée de la société de pompage, cette dernière précisant qu'elle serait susceptible d'intervenir sur site avec ses camions hydrocureurs dans un délai de 2 heures.

En résumé, en cas d'incendie, les opérateurs de l'exploitant devraient déployer au plus vite le barrage mobile, installer les plaques d'obturation flexibles et les barres souples en polyuréthane, ainsi que la pompe de relevage, et solliciter l'intervention de la société de pompage.

Néanmoins, comme mentionné au point de contrôle relatif à l'accessibilité des engins de secours, il conviendrait de veiller à laisser libre l'accès au site depuis la rue Pierre et Marie Curie. Sur ce sujet, l'exploitant a indiqué, par courrier électronique du 20 décembre 2022, qu'un essai de circulation serait fait avec un engin du SDIS en début d'année 2023, et qu'un marquage au sol serait apposé en janvier 2023, afin de ne pas entreposer de marchandises dans cette zone.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer, sous un délai de 30 jours, tous les éléments relatifs à la mise en œuvre des moyens de confinement d'extinction (bon de commande signé, procédure de mise en œuvre, photographies justificatives des marquages au sol). L'inspection des installations classées n'exclut pas à terme la réalisation d'un exercice de mise en œuvre du barrage mobile.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet